



Arrêté n°2021 DCPPAT/BE- 156 en date du 27 juillet 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société ACTION RECYCLAGE pour l'installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets qu'elle exploite sur la commune de Migné Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-245 en date du 12 novembre 2019 portant enregistrement de la demande d'extension de la société ACTION RECYCLAGE située RD30, lieudit Saint-Nicolas à Migné-Auxances pour une plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage et criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-7 en date du 6 juin 2018 de prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716

(déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu les articles 4, 20, 39 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu les articles 9, 14, 18 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 janvier 2021 relatif à une visite d'inspection au titre des installations classées effectuée le 17 novembre 2020, au cours de laquelle un ensemble de douze faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction a été mis en évidence ;

Vu la lettre de transmission du rapport de visite, adressée le 28 janvier 2021 à l'exploitant en l'invitant, sous quinze jours, à préciser les actions correctives qu'il comptait mettre en place pour lever les faits susceptibles de mise en demeure ou apporter les éléments justifiant de la conformité, lettre restée sans réponse ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2021, complété par transmission du 12 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des écarts :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
 - article 4 : le dossier d'enregistrement n'est pas complet et n'est pas disponible sur le site de l'installation mais au siège de la société;
 - article 20 : la dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 27 juin 2018, soit depuis plus d'un an, en outre, le registre de sécurité n'est pas disponible sur le site mais au siège de l'installation ;
 - o article 39 : les éléments relatifs à la surveillance de la qualité de l'air par mesure des retombées de poussières n'ont pas été transmis à l'inspection ;
 - article 52 : aucune surveillance des émissions sonores n'a été mise en place depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 susvisé ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - article 9 : les extincteurs positionnés à proximité de la zone de transit des déchets non dangereux n'ont pas été vérifiés au cours de l'année écoulée ;
 - o article 14:
 - tous les effluents aqueux ne sont pas canalisés, les eaux de ruissellement d'une partie des aires de stockage de déchets non dangereux n'étant ni récupérées, ni recyclées mais rejetées directement sur le sol;

- l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques;
- article 18: une partie des aires de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un réseau de collecte connecté au réseau d'assainissement de Grand Poitiers Communauté Urbaine, sans que l'exploitant ait justifié que l'infrastructure collective est apte à acheminer et traiter l'effluent correspondant ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions;
- article 20 : l'exploitant n'a pas fait effectuer de mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être présents dans les eaux collectées sur les aires de transit de déchets non dangereux ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie :

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accentuer les nuisances pour le voisinage ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que ces écarts ont été relevés il y a plus de six mois ;

Considérant qu'à l'occasion de la procédure contradictoire, par courrier du 26 juin 2021 susvisé, l'exploitant a précisé que :

- le dossier d'enregistrement sera en permanence sur site à la fin de l'année, confirmant ainsi l'écart, sans que le délai de mise en conformité ne soit justifié, la perspective d'avoir à l'actualiser suite à de futurs travaux ne s'opposant pas à ce qu'il soit d'ores-et-déjà disponible sur site;
- les extincteurs ont été vérifiés le 11 mars 2021, sans joindre de document permettant d'attester de cette vérification, n'apportant ainsi pas la démonstration de la levée de l'écart;
- le suivi des retombées de poussières et la surveillance des émissions sonores seront faits lorsque le site sera en exploitation de toutes les activités, à la fin de l'été 2021, confirmant ainsi les écarts :
- six mois sont nécessaires pour faire les travaux permettant de collecter les eaux potentiellement polluées issues des plateformes de stockages, confirmant ainsi l'écart et associant à la fin des travaux la mise à jour des plans des réseaux de collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement;
- l'autorisation de déversement a été remise dès sa demande en 2020, sans toutefois la communiquer à l'inspection ni apporter la démonstration que l'infrastructure d'assainissement collectif de Grand Poitiers Communauté Urbaine, à laquelle le réseau de collecte d'une partie des aires de stockages de déchets non dangereux est raccordé, est apte à acheminer et traiter l'effluent correspondant ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions, ce qui ne permet donc pas de lever l'écart ;

l'analyse de la qualité des eaux avant rejet a été effectuée. A l'appui de cette indication, il communique un rapport d'analyse effectué par le laboratoire lanesco sur un échantillon réceptionné le 5 juillet 2021. Ce rapport ne met pas en évidence d'écart sur les deux paramètres analysés, la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension (MES). Il est toutefois observé, d'une part, qu'il n'est pas établi que le prélèvement ait été effectué par un organisme compétent en la matière et, d'autre part, que le point de prélèvement n'est pas précisé, de telle sorte que les résultats communiqués ne sont pas recevables; l'écart n'est donc pas levé et une nouvelle analyse doit être effectuée sur un prélèvement dont la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel doit être établie, étant précisé que si le site dispose de plusieurs points de rejets, une analyse par points de rejets doit être effectuée;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTION RECYCLAGE de respecter les prescriptions dispositions des articles 4, 20, 29, 39 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles 9, 14, 18 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Considérant que suite au contradictoire, afin de tenir compte des engagements pris par l'exploitant, les échéances peuvent être ajustée, au 1^{er} septembre pour une première partie des écarts, et au 31 décembre pour la seconde partie;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Portée de la mise en demeure

La société ACTION RECYCLAGE, exploitant une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets située RD30, lieu-dit Saint-Nicolas sur la commune de Migné-Auxances, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas le 1er septembre 2021 :
 - o l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en complétant et mettant à disposition sur le site de l'installation le dossier d'enregistrement :
 - les articles 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en faisant communiquant le compte rendu de la vérification annuelle des extincteurs équipant l'installation;
 - o l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en assurant une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières et en communiquant à l'inspection les résultats de cette surveillance ;
 - o l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place une surveillance des émissions sonores :

dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2021 :

- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place un réseau de collecte de la totalité des eaux de ruissellement des aires de transit de déchets non dangereux et en transmettant à l'inspection un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en justifiant que l'infrastructure d'assainissement collectif de Grand Poitiers Communauté Urbaine, à laquelle le réseau de collecte d'une partie des aires de stockages de déchets non dangereux est raccordé, est apte à acheminer et traiter l'effluent correspondant ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions :
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en faisant effectuer une mesure de concentration des différents polluants susceptibles d'être présents dans les eaux collectées sur les aires de transit de déchets non dangereux, au niveau du ou des points de rejets, sur la base de prélèvements dont la conformité aux exigences de l'arrêté doit être établie.

ARTICLE 2 - Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

• à monsieur le Président de la société ACTION RECYCLAGE,

et dont copie sera transmise à :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la maire de Migné-Auxances.

Poitiers, le 27 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO